

## La retraite progressive

Les décrets n°2023-751 et 2023-753 du 10 août 2023 relatifs au cumul emploi-retraite et à la retraite progressive précisent **le dispositif de retraite progressive** introduite par la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Ce dispositif permet à un agent relevant de la CNRACL en fin de carrière, dès lors qu'il remplit les conditions, de commencer à percevoir une partie de ses retraites de base tout en poursuivant son activité à temps partiel ou à temps non complet, et ainsi d'acquérir des nouveaux droits au titre de cette activité jusqu'à la liquidation de sa pension complète. Il permet donc, sous certaines conditions, d'aménager la fin de carrière des agents.

### Les conditions

Pour en bénéficier, il faut remplir les 3 conditions cumulatives ci-après :

1. Etre au plus tôt à deux ans de l'âge légal de départ en retraite de la catégorie sédentaire de sa génération (pas de limite d'âge maximum notamment s'il poursuit régulièrement son activité au-delà de la limite d'âge).
2. Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus au moins égale à 150 trimestres.
3. Exercer à titre exclusif son activité :
  - à temps partiel de 50 à 90%
    - temps partiel sur autorisation
    - temps partiel de droit pour élever un enfant ou pour donner des soins à son conjoint, partenaire de PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une grave maladie,
  - à temps non complet sur un ou plusieurs emplois, dont le total ne doit pas excéder 90% d'un temps complet soit 31H30 / semaine.

#### Attention :

- Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.
- Durant la période d'exercice des fonctions à temps partiel (hors temps partiel de droit pour élever un enfant) ou à temps non complet, le fonctionnaire peut demander à surcotiser dans les conditions prévues par l'article 14 du décret du 26 décembre 2003.

## La demande

L'agent désirant bénéficier de ce dispositif doit adresser sa demande écrite datée et signée auprès de son autorité territoriale :

- **si l'agent est à temps complet**, il doit demander à son employeur à travailler à temps partiel en même temps que sa retraite progressive.
  - N.B. : l'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel dans un délai de deux mois.
- **Si l'agent est déjà à temps partiel entre 50 à 90%**, il demande uniquement sa retraite progressive auprès de son employeur.
- **Si l'agent est déjà à temps non complet sur un ou plusieurs emplois** (au total entre 28H et 31H30), il demande sa retraite progressive auprès de son ou ses employeurs.
- **Si l'agent est à temps non complet sur un ou plusieurs emplois dépassant globalement 31h30**, il doit réduire son temps de travail pour faire sa demande.
  - N.B. : l'employeur reste libre de réduire ou non le temps de travail au regard des besoins de service.

## Le calendrier – la date d'effet de la pension

- A titre dérogatoire, pour les demandes formulées au plus tard le 31 décembre 2023, la date d'effet pourra rétroagir à une date antérieure à la date de la demande et au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre 2023, sous réserve que les conditions d'ouverture du droit à retraite progressive soient remplies à cette date.
  - **Ainsi, pour vos agents remplissant déjà les conditions entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le 31 décembre 2023, il leur appartient, s'ils le souhaitent, de vous faire, avant le 31 décembre 2023, leur demande de retraite progressive et que vous accusiez réception de cette demande au plus tard le 31 décembre 2023.**
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dès lors que les conditions sont remplies, c'est la date de présentation de la demande qui déterminera la date d'effet de la retraite progressive, à moins que la date d'effet demandée soit postérieure.

## L'instruction du dossier

L'autorité territoriale devra transmettre à la CNRACL :

- le dossier dématérialisé de demande de pension prévu au 4<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article 59 du décret 2003-1306, (*le dossier afférent à une demande d'attribution de pension doit parvenir **au moins trois mois** avant la date de radiation des cadres du fonctionnaire*)
- l'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel mentionnée à l'article L612-1 du code général de la fonction publique, sauf pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps non complet

- pour les demandes antérieures à l'ouverture du service en ligne qui devrait être effective dans les mois prochains, la demande de l'agent datée et signée précisant la date d'effet souhaitée de la retraite progressive.

### **Le montant de la pension partielle**

La pension partielle est liquidée selon les conditions et modalités de calcul applicables à la date d'effet de la pension partielle en fonction de l'indice de référence détenu. Son montant est calculé sur la fraction du temps partielle non travaillée. Par exemple, l'agent travaillant à temps partiel 80%, pourra bénéficier d'une retraite partielle équivalente à 20% de la pension qui lui serait due à la date de liquidation partielle.

***Montant de la pension partielle service = montant de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait droit à la date d'effet souhaitée de la pension partielle x coefficient égal à la quotité non travaillée.***

En cas de modification de la quotité de temps de travail, ce montant peut être rectifié. Cette évolution ne donnera pas lieu à une nouvelle liquidation de la pension partielle. Seul le coefficient lié à la quotité non travaillée sera pris en compte.

***L'employeur est tenu d'informer la CNRACL, sans délai, de toute évolution de la quotité travaillée de l'agent.***

### **Les conséquences**


1. la mise en retraite progressive entraîne la liquidation provisoire dans tous les régimes de base (CNRACL et CARSAT) sur la même quotité (quotité non travaillée) à la même date d'effet,
2. la pension n'est pas soumise aux règles de cumul emploi-retraite,
3. la pension partielle cesse d'être servie lorsque :
  - la pension complète est servie
  - le fonctionnaire reprend une activité à temps complet ou, pour les agents à temps non complet, la quotité de temps de travail dépasse les 31H30.
4. La pension définitive est liquidée en prenant en compte :
  - les périodes accomplies pendant la durée de perception de la pension partielle ainsi que les bonifications et les majorations éventuelles.

Pour les obligations de l'employeur vis-à-vis de la CNRACL, celle-ci est en attente d'une circulaire d'application. Le dispositif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023 mais les outils actuels ne permettent pas de faire des estimations ou de demander la liquidation d'une retraite progressive.

Dès que la CNRACL aura actualisé ses outils, nous vous informerons de la procédure à suivre pour le traitement des dossiers de retraite progressive.

[Pour plus d'information, consultez la page dédiée de la CNRACL.](#)



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence  sous réserve d'apposer la mention :

« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

